

M. l'Orateur reprend le fauteuil, et M. Boivin fait rapport que le comité a passé une résolution.

Ordonné, que le rapport soit reçu maintenant.

M. Boivin fait rapport, en conséquence, de la dite résolution; laquelle est lue comme suit:—

Résolu,—Qu'il est expédient de modifier le paragraphe (a) de l'article 2 de la Loi pourvoyant à des nouvelles avances aux Commissaires du havre de Montréal, chapitre 41 des statuts de 1914, de manière à pourvoir à ce que de la somme de neuf millions de dollars que le Gouverneur en conseil était autorisé d'avancer par la dite loi et payer à la corporation des Commissaires du havre de Montréal, il pourra être avancé telles sommes requises pour payer ou racheter des obligations de la corporation pour la valeur au pair de trois cent mille dollars échéant en l'année mil neuf cent dix huit.

La dite résolution, étant lue la seconde fois, est adoptée.

Ordonné, que M. Ballantyne ait la permission de présenter un bill (No 15) Loi ayant pour objet de modifier la Loi des avances au Havre de Montréal, 1914.

Il présente, en conséquence, le dit bill à la Chambre, lequel est reçu et lu la première fois et la seconde lecture en est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

La Chambre, en conformité de l'ordre, se forme en comité général pour prendre en considération une certaine résolution à l'effet d'édicter des règlements prohibant l'importation ou l'exportation de certains articles.

(*En comité.*)

Résolu,—Qu'il est expédient de pourvoir à ce que le Gouverneur en conseil pourra, jusqu'à l'expiration d'une période de trois ans après la fin de la présente guerre, édicter des règlements prohibant l'importation ou l'exportation d'articles de toutes sortes, description ou origine ou produits ou manufacturés en tout ou en partie dans aucun pays ou endroits spécifiés dans les règlements, soit d'une manière générale, soit reçus ou expédiés en aucun pays ou lieu mentionnés dans les règlements, sujets à telles exceptions, s'il en est, qui peuvent être spécifiées dans les règlements subordonnement à tout permis pouvant être accordé en vertu de ces règlements.

Résolution à rapporter.

M. l'Orateur reprend le fauteuil, et M. Boivin fait rapport que le comité a passé une résolution.

Ordonné, que le rapport soit reçu maintenant.

M. Boivin fait rapport, en conséquence, de la dite résolution, laquelle est lue comme suit:—

Résolu,—Qu'il est expédient de pourvoir à ce que le Gouverneur en conseil pourra, jusqu'à l'expiration d'une période de trois ans après la fin de la présente guerre, édicter des règlements prohibant l'importation ou l'exportation d'articles de toutes sortes, description ou origine ou produits ou manufacturés en tout ou en partie dans aucun pays ou endroits spécifiés dans les règlements, soit d'une manière générale, soit reçus ou expédiés en aucun pays ou lieu mentionnés dans les règlements, sujets à telles exceptions, s'il en est, qui peuvent être spécifiées dans les règlements subordonnement à tout permis pouvant être accordé en vertu de ces règlements.

La dite résolution, étant lue la seconde fois, est adoptée.